

## L'impôt à la source

Qu'est-ce que le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ?



Aujourd'hui, le paiement de l'impôt sur le revenu est payé avec un décalage d'un an (*on paie en 2018 son impôt sur les revenus de 2017*). Ceci peut entraîner des difficultés lors de changements familiaux ou professionnels (*mariage, naissance, perte d'emploi, retraite*). Le prélèvement à la source a pour objectif de supprimer ce décalage et d'adapter le recouvrement de l'impôt à la situation réelle du consommateur.

De plus, il permettra l'arrêt des avances de trésorerie car il sera prélevé directement. Ainsi, si l'on est salarié, l'impôt sur le revenu sera prélevé avant de toucher son salaire et sera indiqué sur la feuille de paie. Ce mode de prélèvement concerne la quasi-totalité des revenus (*salaires, revenus des indépendants, retraites, allocations chômage, revenus fonciers*).

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cela signifie que l'on paiera en 2018 les revenus de 2017 et en 2019 les revenus de 2019. Les revenus de l'année 2018 ne seront donc pas imposés, sauf revenus exceptionnels.

Un taux de prélèvement sera calculé par l'administration fiscale et transmis à l'employeur (*si l'on est salarié*) afin de procéder au prélèvement à la source. Il est possible d'opter pour un « taux non personnalisé », c'est-à-dire un taux neutre, si l'on ne souhaite pas que son employeur connaisse le montant du taux auquel on est assujetti.

De plus, si les revenus entre conjoints sont très disparates, il est également possible d'opter pour un « taux individualisé », c'est-à-dire un taux particulier pour chaque conjoint.

Cette réforme suscitant de nombreuses questions, le gouvernement a mis en place un site dédié : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>